

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 20 août 1968. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Kenya rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Kenya de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Nairobi, Kenya, ce 29^e jour d'avril 1971.

Pour le Gouvernement du Canada
J. MURRAY COOK

Pour le Gouvernement du Kenya
J.S. GICHURU